

# **GE\_GERICHTE ATAS/161/2023 vom 13. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_161\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_161_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/161/2023 du 13 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/161/2023 del 13 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LAVS).

### **E. 3**

En ce qui concerne la recevabilité du recours, la chambre de céans relève ce qui suit.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties (al. 3).

#### **E. 3.2**

La notion de décision correspond à celle qui fait l'objet de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021), lequel a une portée générale en matière d'assurances sociales (KIESER, ATSG- Kommentar, Zurich 2020, n. 10 ss ad art. 49 LPGA ; voir par exemple ATF 120 V 349 consid. 2b). Selon l'art. 5 al. 1 PA, sont considérées comme des

A/4354/2022 - 5/8 - décisions les mesures de l'autorité dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c).

#### **E. 3.3**

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_301/2018 du 22 août 2019 consid. 3.1). Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en

justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_195/2013 du 15 novembre 2013 consid. 3.1).

#### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1 ; révision procédurale). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2 ; reconsidération).

#### **E. 3.5**

La personne assurée ou toute autre partie touchée par la décision ou la décision sur opposition a le droit de présenter une requête de révision procédurale à l'assureur social, que celui-ci doit examiner (Margit MOSER-SZELESS in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 59 ad art. 53 LPGA).

#### **E. 3.6**

Pour ce qui est de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA), l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées ; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peut l'y contraindre. Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions d'une reconsidération sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être déférée en justice (ATF 133 V 50 consid. 4 ; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_495/2008 du 11 mars 2009 consid. 3.2).

Lorsque l'administration ou l'assureur n'entre pas en matière sur une demande de reconsidération, il n'y a de place ni pour une procédure d'opposition (art. 52 LPGA), ni – a fortiori – pour un recours devant la chambre de céans, car une éventuelle reconsidération relève de l'appréciation de l'administration ou de l'assureur (ATF 133 V 50 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_121/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.6).

A/4354/2022 - 6/8 -

#### **E. 3.7**

Le tribunal qui est saisi d'un recours contre une décision d'un assureur refusant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération doit le déclarer irrecevable. Une telle manière de procéder a été jugée compatible avec la garantie d'un droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire, les personnes concernées ayant eu la possibilité d'attaquer la décision initiale de l'assureur social devant le tribunal cantonal des assurances compétent (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.4 et 3).

#### **E. 3.8**

Par contre, à l'instar d'un assureur qui est saisi d'une demande de révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, l'assureur qui est entré en matière sur la demande de reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA doit statuer sur celle-ci sous forme de décision formelle susceptible d'opposition et le tribunal qui est saisi de la cause en l'absence

de décision ne peut se contenter de déclarer le recours irrecevable, mais doit transmettre l'acte de recours à l'autorité en l'invitant à rendre une décision conformément à l'art. 49 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_21/2014 du 6 novembre 2014 consid. 5).

### **E. 3.9**

Un assureur social refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'il se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale; il est en droit de communiquer ce refus à la personne assurée au moyen d'une simple lettre, sans indication des voies de droit ni motivation détaillée (Margit MOSER-SZELESS, op. cit., n. 91 ad art. 53 LPGA et les références).

### **E. 4.1**

En l'espèce, il sied de constater que le recourant, en sollicitant que la situation juridique concernant le versement de sa rente de veuf soit revue, a formulé une demande de reconsidération, voire de révision, de la décision du 10 mai 2016, au sens de l'art. 53 LPGA.

### **E. 4.2**

De plus, l'intimée n'a pas refusé d'entrer en matière sur la demande mais a au contraire examiné celle-ci et y a répondu négativement, en se fondant sur les directives de l'OFAS et en précisant que l'arrêt de la CEDH du 11 octobre 2022 n'avait pas d'effet rétroactif. Ce faisant, l'intimée est bien entrée en matière sur la demande de reconsidération ou de révision formulée par le recourant.

### **E. 4.3**

Cependant, l'intimée n'a pas statué en rendant une décision au sens de l'art. 49 LPGA, mais s'est bornée à communiquer sa position par courriers postaux ou électroniques ne contenant pas d'indication des voies de droit et n'étant pas susceptible de recours, alors même que le recourant a sollicité à plusieurs reprises le prononcé d'une décision.

### **E. 4.4**

En l'absence de décision, la contestation devant la chambre de céans est sans objet et un jugement au fond ne peut être prononcé, ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours.

A/4354/2022 - 7/8 -

### **E. 4.5**

La cause sera cependant renvoyée à l'intimée pour qu'elle rende sans délai une décision formelle au sujet de la demande de reconsidération, voire de révision, du recourant que ce dernier pourra ensuite, cas échéant, contester selon les voies de droit usuelles (opposition, cf. art. 52 LPGA et recours, cf. art. 56 ss LPGA). A cet égard, il sera précisé que l'intimée devra se prononcer par décision tant sur la demande de rente courante dès le 11 octobre 2022 que sur le versement des arriérés de rente, conformément à la demande initiale du recourant du 12 octobre 2022.

### **E. 4.6**

Au surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/4354/2022 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.